

Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi relatif aux droits sur les Fils.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour vous présenter un nouveau projet de loi, relatif aux droits sur les fils de lin et des étoupes, m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe.

Vous avez refusé votre adhésion à celui que la Chambre des Représentants avait adopté, par rapport que le droit y proposé de :

Fr. 12 par 100 kilogrammes pour n° 1 à 32,

Et 25 — le même poids — 33 et au dessus,

frappait les numéros bas d'une manière trop forte, et ne donnait par contre à ceux élevés une protection suffisante.

Vous avez décidé que le droit fût perçu à la valeur, afin que toutes les qualités de fils fussent frappées d'un droit uniforme, et à cet effet vous avez renvoyé le projet à votre Commission, afin qu'elle vous soumit un nouveau projet de loi, formulé d'après ces principes.

En effet, Messieurs, le numéro 10 ne valant pas cent et le numéro 100 au delà de mille francs, il n'y avait guère de possibilité de faire jouir toutes les qualités de la protection que la loi devrait avoir pour but, sans établir le droit d'importation à la valeur, à moins de former un grand nombre de catégories avec leurs droits différentiels; mais alors la fraude en serait aussi facile, et même plus, qu'en la faisant en ne déclarant pas la valeur réelle des marchandises importées.

Il faut un œil très-exercé pour découvrir que tel numéro de fil appartient à une catégorie assujettie à un droit plus élevé qu'à celle déclarée, pour faire dévider un écheveau de chaque paquet à la douane même, et le peser ensuite, pour en établir la finesse, où le numéro réel absorberait trop de temps. Encore faut-il remarquer qu'il existe dans les fils des qualités très différentes, de manière qu'un écheveau de la même longueur et du même poids, qui détermine le n°, diffère en valeur de plus de moitié avec un autre.

Un autre inconvénient naît du numérotage différentiel des fils, qui peuvent être importés d'autres pays.

Nos filatures ont adopté généralement le dévidage anglais.—Les Bundels de 60,000 yards, dont le poids détermine les numéros.

Comme on peut importer des fils retords, doublés, blanchis ou teints, il faudrait en établir des catégories différentes de chaque espèce.

D'après les observations que votre Commission vient de vous faire, afin de justifier l'utilité de la détermination que vous avez prise, d'établir la perception du droit à la valeur, et non au poids, elle a l'honneur de vous présenter

le projet ci-joint, qui fixe à douze pour cent, le droit à prélever sur les fils à importer, sous telle forme qu'ils se présentent.

Quatre membres de votre Commission croient ce droit suffisant pour protéger notre industrie linière, du chef de l'importation des fils contre la concurrence étrangère ; mais un membre désire qu'il soit porté à quatorze p. c., si ce droit doit être perçu à la valeur.

Afin de faciliter la vérification des fils importés de l'étranger, et l'estimation de leur valeur, votre Commission propose aussi les mesures suivantes :

1^o D'obliger les importateurs de ne présenter leurs fils à l'entrée, que devidés d'après un même système, celui métrique, qui est également adopté en France.

2^o De déclarer ensuite le contenu exact de chaque colis, le nombre des bundels et le poids et la valeur exacte de chaque bundel.

Les commis chargés de la vérification de ces marchandises ont par ces formalités les moyens d'en constater la valeur réelle.

Le propriétaire, au cas qu'il eût l'intention de frustrer le trésor d'une partie des droits, encourrait un double risque, celui de la confiscation en cas de déclaration fautive, et celui de la préemption, en cas de fraude dans la déclaration de la valeur.

Comme il sera difficile de trouver des hommes spéciaux en nombre suffisant pour qu'on puisse leur confier la vérification des déclarations et des marchandises qui en font l'objet, votre Commission propose de borner les importations par mer aux ports d'Anvers et d'Ostende et par terre à deux autres bureaux, au choix du Gouvernement.

Votre Commission vous eût également proposé la libre sortie des fils, si cela ne facilitait pas les importations frauduleuses de l'étranger dans notre territoire réservé, en empêchant les douaniers d'y exercer la vigilance nécessaire, les contrebandiers pris en flagrant délit pourraient dire, que c'était une marchandise indigène qu'ils étaient sur le point d'exporter.

Il convient donc d'assujettir les fils que l'on veut exporter à un simple droit de balance de 10 c. pour 100 fr., afin que, moyennant un passavant, la douane puisse y conserver le contrôle nécessaire.

Votre Commission, espérant que par l'adoption de cette loi la filature du lin de ce pays sera suffisamment protégée, se flatte aussi que les fabricants de Bruges, pour leurs toiles à carreaux, et ceux de Turnhout pour leurs coutils, ne feront plus aucune réclamation contre l'établissement de ces droits, attendu que les fils faits à la mécanique peuvent utilement remplacer les fils qu'ils avaient l'habitude de tirer de l'étranger. Nous sommes d'autant plus fondés à le croire, que dans les dernières années les importations des fils anglais ont en majeure partie remplacé celles de la Prusse, et nos filatures à la mécanique pourront pourvoir à leurs besoins en remplacement des fils anglais.

Cette loi, si elle est adoptée, satisfera en partie à la demande des fabricants de Werwicq, exprimée dans leur pétition du 19 janvier, et à celle des fabricants de Courtray du 5 janvier. Votre Commission croit superflu d'entrer dans de nouveaux détails à ce sujet : seulement elle a à faire observer, qu'à propos de cette loi à l'égard des fils de lin, le Sénat n'a pas mission d'y comprendre un droit sur les fils de coton, comme ils le demandent.

Quant à la pétition de M. Kumps d'Anvers, qui a pour but de réclamer du Sénat la conservation du droit existant pour les fils propres à tisser les toiles à voiles, votre Commission, après s'être assurée que d'autres fabriques de toiles à

voile se servent pour leur fabrication uniquement des fils confectionnés dans le pays, et que leurs toiles à voile trouvent également un débouché avantageux à l'étranger, ne croit pas dans l'intérêt de notre industrie devoir vous proposer l'exception demandée pour les fils étrangers dont il s'agit. Elle propose au surplus le dépôt au Greffe de ces diverses pétitions pour renseignement.

Votre Commission, en soumettant le projet à vos délibérations, déclare que quatre de ses membres l'ont adopté, et qu'un seul, par les motifs déjà annoncés, ne peut s'y rallier. Il exprime en outre le désir, que le Gouvernement, vu l'urgence, voulût bien faire soumettre le plus tôt possible à la discussion des Chambres un projet de loi, tendant à établir sur le lin, une restriction sage et prudemment protectrice, à l'effet de maintenir à notre pays le travail manufacturier, tout en conservant en même temps à l'industrie linière belge, la matière première dont elle ne peut se passer.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Comte DE QUARRÉ.

BONNÉ MAES.

J. ENGLER, Rapporteur.

Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les Fils de Lin, Chanvre et Etoupes.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, tous les fils de lin, de chanvre et d'étoupes, sans exception aucune, seront assujétis à un droit d'importation de 12 p. 70 de la valeur.

ART. 2.

L'importation n'en sera admise qu'en paquets ne renfermant qu'une même sorte et un même numéro de fils. Le numérotage et le dévidage devront être faits d'après le système métrique, et chaque subdivision de paquets devra contenir 56,000 mètres.

(4)

ART. 3.

La déclaration de douane devra indiquer les numéros de chaque espèce de fils, le nombre de chaque espèce, ainsi que leur valeur et poids respectif.

ART. 4.

L'importation des fils préindiqués ne pourra avoir lieu que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et aux frontières de terre par deux bureaux à désigner par le Gouvernement.

ART. 5.

Les fils de lin, de chanvre et d'étoupes ne seront assujétis, à leur sortie du Royaume, qu'à un simple droit de balance de 10 centimes par cent kilogrammes.

Les Membres de la Commission,

Le Comte DE QUARRÉ.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Comte D'ANDELOT.

BONNÉ-MAES.

J. ENGLER, Rapporteur.